

Réglementation permanente de l'impasse des vergers

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

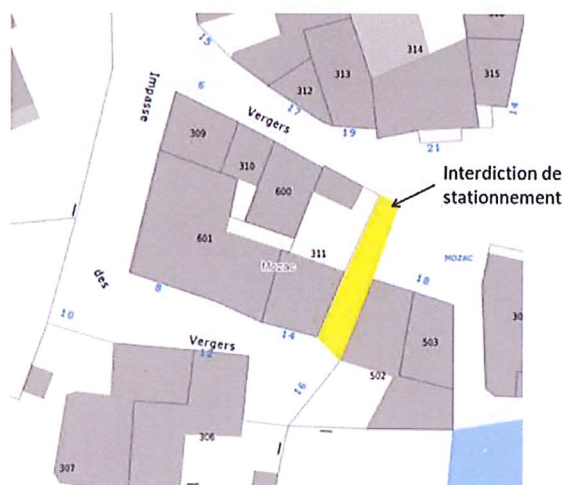
Considérant la demande formulée par les riverains de l'impasse des vergers, pour retirer le mobilier urbain sur le domaine public et rétablir la circulation impasse des vergers ;

Considérant la décision de la commission urbanisme en date du 25/02/2025 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Le mobilier urbain est retiré et la circulation est rétablie dans l'impasse des vergers.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit entre la rue des vergers et l'impasse des vergers dans la partie bordée par les parcelles cadastrées 311 et 502.



ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, la Directrice Générale des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
- Au pétitionnaire

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 5 mars 2025

Le Maire,
Par délegation,



Jean-Luc MERCERON, premier adjoint

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 5 mars 2025
- Sa notification le : 5 mars 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.